



Agence de mise en valeur
des forêts privées des
APPALACHES

Cahier d'instructions pour la préparation du plan d'aménagement forestier

Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée

Avril 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	4
2.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
2.1.	PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	5
2.2.	CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	5
2.3.	AIDE FINANCIÈRE.....	6
3.	EXIGENCES POUR L'ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	7
3.1.	SECTIONS 1 et 2 DU PLAN : IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR FORESTIER, LOCALISATION DE LA PROPRIÉTÉ ET IDENTIFICATION DE LA SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE.....	7
3.2.	SECTION 3 DU PLAN : OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER.....	8
3.3.	SECTION 4 DU PLAN : CARTOGRAPHIE.....	8
3.4.	SECTION 5 DU PLAN : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ.....	9
3.5.	SECTION 6 DU PLAN : TRAVAUX DE MISE EN VALEUR RECOMMANDÉS.....	11
3.6.	SECTION 7 DU PLAN : CALCUL DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE.....	12
3.7.	SECTION 8 DU PLAN : PÉRIODE DE VALIDITÉ.....	12
3.8.	SECTION 9 DU PLAN : REMARQUES.....	12
3.9.	SECTIONS 10-11-12 DU PLAN : SIGNATURES.....	12
4.	REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	15
	ANNEXE 1 MODÈLE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	16

1. INTRODUCTION

Ce cahier d'instructions est rédigé à l'intention des conseillers forestiers accrédités¹ par l'Agence qui ont à assister les propriétaires dans leur démarche d'élaboration d'un plan d'aménagement forestier.

Pour bénéficier des programmes d'aide à la mise en valeur de la forêt privée, le producteur forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier et couvrant l'ensemble des superficies qu'il a enregistrées. Ces superficies peuvent correspondre à une partie de lot, à un lot entier et à plusieurs lots contigus (superficies, d'une même unité d'aménagement, se touchant au moins par une pointe). Le plan d'aménagement forestier est généralement valide pour une période de 10 ans.

Le plan d'aménagement forestier a deux grands objectifs :

- Permettre au producteur forestier d'avoir une meilleure connaissance de son boisé tout en l'aidant à mieux planifier ses travaux forestiers;
- Permettre à l'Agence de protéger ses investissements dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés.

L'expression «l'Agence» signifie «Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches».

¹ Selon les critères d'accréditation retenus par l'Agence

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le plan vise une sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu forestier et à la mise en valeur forestière de sa propriété. Ce plan constitue un survol. Son contenu provient d'une recherche documentaire approfondie et d'une tournée de reconnaissance sur le terrain. Il s'adresse aux propriétaires forestiers reconnus, c'est-à-dire :

- Qui possèdent une superficie à vocation forestière d'au moins quatre (4) hectares à l'intérieur d'une ou plusieurs unités d'évaluation contiguës (conformément à l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*), dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'Agence compétente par un ingénieur forestier. La vocation forestière est déterminée par le propriétaire.
- Qui sont enregistrés auprès du ministre, ou toute personne ou tout organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, qui remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Le plan contient une description sommaire et une liste de traitements. Comme la description de la forêt y est sommaire, les travaux qui en découlent constituent un aperçu seulement des traitements qui devraient être effectués.

Le plan fait ressortir les zones sensibles ainsi que la réglementation municipale et doit être remis et expliqué au propriétaire lors d'une entrevue.

2.2. CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Il n'existe pas de forme fixe ni de formulaire prédéfini pour la présentation du plan. Le format de présentation annexé au présent document l'est à titre de suggestion. Toutefois, quelle que soit la forme retenue par le conseiller forestier accrédité, le contenu des sections suivantes doit apparaître au plan d'aménagement forestier :

SECTION 1 : Identification du propriétaire et de sa propriété.

SECTION 2 : Localisation de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet) et identification de la superficie à vocation forestière en règle avec l'enregistrement.

SECTION 3 : Objectifs du producteur forestier.

SECTION 4 : Cartographie, incluant les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière et, s'il y a lieu, les éléments sensibles d'un écosystème forestier.

SECTION 5 : Description de la propriété, incluant les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière et, s'il y a lieu, la description des éléments sensibles d'un écosystème forestier.

SECTION 6 : Travaux de mise en valeur recommandés.

SECTION 7 : Calcul de la possibilité annuelle de coupe dans le cas d'une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant.

SECTION 8 : Période de validité du plan d'aménagement forestier.

SECTION 9 : Remarques, les modifications sont signalées par l'addenda.

SECTION 10 : Signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier.

SECTION 11 : Signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour les propriétaires dont la période de validité est mentionnée.

SECTION 12 : Certification par l'ingénieur forestier que le plan d'aménagement forestier est conforme au règlement 4 de l'Agence.

Selon les besoins du propriétaire, le plan d'aménagement forestier peut être plus élaboré et de nouvelles sections peuvent être ajoutées. Principalement, ces instructions visent la mise en valeur de la ressource ligneuse tout en protégeant les autres ressources du milieu forestier. Sur demande du propriétaire, on intégrera la mise en valeur d'autres ressources.

Dans les pages qui suivent, on donne les exigences minimales de l'Agence pour l'élaboration du plan.

2.3. AIDE FINANCIÈRE

Depuis le 1^{er} avril 2012, le plan d'aménagement forestier, conforme au cadre établi par l'Agence, est entièrement à la charge du producteur forestier. Toutefois, les dépenses afférentes à ce plan demeurent admissibles dans le cadre du Programme de remboursement des taxes foncières.

3. EXIGENCES POUR L'ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

3.1. SECTIONS 1 et 2 DU PLAN : IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR FORESTIER, LOCALISATION DE LA PROPRIÉTÉ ET IDENTIFICATION DE LA SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE

Un plan d'aménagement forestier est élaboré pour chaque propriété enregistrée. On entend par « propriété », une partie de lot, un lot ou un ensemble de lots contigus. Il est important que le plan couvre toute cette propriété. Un plan d'aménagement forestier peut comprendre plusieurs propriétés.

Il faut identifier :

- Le nom du propriétaire;
- Le numéro de statut de producteur forestier;
- Le numéro du plan d'aménagement qui correspond au numéro de la prescription ;
- La localisation de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet) : municipalité, cadastre, rang et lot²;
- Le zonage agricole : inscrire la zone verte (V) ou blanche (B);
- La superficie forestière en règle avec l'enregistrement : inscrire la superficie forestière évaluée. Une superficie à vocation forestière doit comprendre des terrains aptes à produire de la matière ligneuse, de la sève d'érable ou des arbres de Noël, qu'ils soient utilisés prioritairement ou non à cette fin. Si le terrain est situé en zone verte et qu'il est partiellement en friche, le conseiller et le producteur forestier conviendront d'une limite éventuelle de la superficie à vocation forestière. L'approbation par le MAPAQ se fera au moment de la prescription. Cependant, la confirmation de la superficie à vocation agricole est exigée lorsque la surface « problématique » est nécessaire pour obtenir le compte minimum de 4 ha de superficie à vocation forestière pour l'obtention du statut.

² Ces informations sont en concordance avec l'enregistrement du producteur forestier.

Il devra ensuite l'inclure dans le plan d'aménagement forestier et y planifier du reboisement à court terme. Puisque le financement n'est pas admissible en zone agricole à moins d'une autorisation par le MAPAQ, le propriétaire devra faire les premiers travaux de reboisement à ses frais. Une fois reboisée, la superficie devient à vocation forestière et le propriétaire pourra bénéficier de l'aide financière du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. Pour faire financer les premiers travaux de reboisement en zone verte à l'aide du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, l'approbation par le MAPAQ sera nécessaire et se fera au moment de la prescription.

- La superficie totale : cette superficie doit normalement correspondre à celle indiquée sur le compte de taxes municipal. Si cette superficie s'avère erronée, le conseiller forestier accrédité peut soumettre une nouvelle mesure (avec pièces justificatives).

3.2. SECTION 3 DU PLAN : OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER

Le but de cette section est d'identifier sommairement les objectifs exprimés du producteur forestier, ses attentes et ses préoccupations dans la mise en valeur de sa propriété. Il s'agit particulièrement des :

Objectifs du producteur forestier

Il s'agit d'identifier la vocation générale de la propriété telle que la production forestière, d'arbres de Noël, acéricole, l'aménagement de la faune, l'utilisation à des fins récréatives ou autres.

Remarques générales sur les objectifs

Il s'agit d'inscrire les objectifs, attentes ou préoccupations exprimés du producteur forestier quant à la gestion de sa forêt. Les éléments suivants constituent des indices dans l'identification des remarques générales : les habitudes de récolte de produits (bois de chauffage, sucre ou autres), les différents usages (récréation ou autres), les préoccupations en matière de protection (paysage, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, biodiversité, etc.);

3.3. SECTION 4 DU PLAN : CARTOGRAPHIE

La section cartographie a pour objectif la localisation des différentes infrastructures et des unités territoriales (en relation avec la description). Il est nécessaire de joindre une copie lisible de la photo aérienne ou de l'orthophotographie et un croquis superposé sur lequel on identifiera :

- Le cadastre : lignes de lots, numéros de lots et de rangs;
- Les points de repère (voies d'accès, cours d'eau, lignes de transmission, etc.);

- L'orientation (nord) selon la situation du lot;
- Les peuplements forestiers (contour et numéro correspondant);
- Les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière (répertoriés ou visibles selon le cas); il s'agit d'indiquer si la propriété renferme des ressources ou des sites qui sont à protéger en vertu de dispositions législatives ou du plan de protection et de mise en valeur ou faisant l'objet d'une attention particulière selon l'analyse faite par l'ingénieur forestier;
- Les éléments sensibles d'un écosystème forestier tel que :
 - Les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE);
 - Les milieux humides;
 - Les occurrences d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
 - Les occurrences d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
 - Les habitats fauniques : aires de confinement du cerf de Virginie, aires de concentrations d'oiseaux aquatiques, colonies d'oiseaux, héronnières et habitats du rat musqué;
 - La faune aquatique : aires d'alevinage, frayères, zones de prépondérance d'omble de fontaine.

Pour les espèces sensibles à la cueillette, par exemple le ginseng à cinq folioles et l'ail des bois, aucune localisation de l'espèce ne devra apparaître au plan d'aménagement forestier. Il faudra alors mentionner « Présence d'espèce floristique sensible ».
- L'échelle choisie pour la confection de la carte;
- Toutes autres informations pertinentes, selon le cas, ou pour une meilleure compréhension par le propriétaire.

3.4. SECTION 5 DU PLAN : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

Cette section a pour but de faire connaître au producteur forestier l'état de sa forêt. Cette section lui est destinée : le vocabulaire utilisé devra être vulgarisé et le contenu informationnel suffisant pour faciliter la compréhension de la situation.

Dans le plan, la connaissance de la propriété peut être sommaire. Il s'agit d'identifier par une recherche documentaire et une tournée de reconnaissance sur le terrain les peuplements forestiers, les infrastructures et les éléments présentant des caractéristiques particulières de par leur sensibilité ou leur potentiel.

On entend par recherche documentaire, l'analyse de tous les documents pertinents, notamment les photos aériennes (ou orthophotographie), la carte forestière, les schémas d'aménagement, les règlements municipaux, le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, le zonage agricole, les habitats fauniques répertoriés et la Stratégie de protection des forêts.

Cette section est le cœur du plan d'aménagement forestier. On doit y retrouver tous les éléments descriptifs de la propriété et du peuplement qui conduisent au jugement et aux travaux suggérés. La section description devrait comprendre l'identification et la description des peuplements forestiers. Il y a lieu d'identifier de la façon la plus appropriée pour le producteur forestier :

- Le type de peuplement : groupement d'essences vulgarisé;
- Les principales essences (code d'inventaire à proscrire⁵);
- La superficie approximative;
- La classe de densité vulgarisée : forte, normale, faible ou très faible selon les pourcentages suivants, soit :

Forte	(A)	81 % et plus
Normale	(B)	61 à 80 %
Faible	(C)	41 à 60 %
Très faible	(D)	25 à 45 %

- La hauteur;
- Le stade de développement : classe d'âge.

Finalement, dans cette section descriptive, on peut ajouter au besoin d'autres éléments de connaissance qui contribuerait à une meilleure compréhension, tels que l'origine, la qualité des tiges, des éléments du milieu physique (pente, drainage, sol, etc.), ou la présence ou la susceptibilité aux insectes et maladies. À titre d'exemple, on pourrait noter : les peuplements issus de coupe totale ou de friches, les peuplements composés de rejets de souches, de tiges de bonne ou de mauvaises qualités, les sols mal drainés, les affleurements rocheux, la pierrosité excessive, l'état des lignes de lots, les règles d'entaillage dans les érablières, etc.

Les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière (répertoriés ou visibles selon le cas) y sont aussi décrits. À l'aide de la cartographie des éléments sensibles, le conseiller forestier procède à la vérification de la présence de ces éléments et les identifie au plan d'aménagement forestier s'il y a lieu.

⁵ Dans la section destinée au propriétaire.

Il y a six types d'éléments sensibles :

- Écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE);
- Milieux humides;
- Occurrences d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- Occurrences d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- Habitats fauniques : aires de confinement du cerf de Virginie, aires de concentrations d'oiseaux aquatiques, colonies d'oiseaux, héronnières et habitats du rat musqué;
- Faune aquatique : aires d'alevinage, frayères, zones de prépondérance d'omble de fontaine;

Les éléments présents sont signalés à la section cartographie du plan d'aménagement sauf les espèces sensibles à la cueillette. De plus, à la présente section, les informations suivantes sont indiquées :

- Type d'éléments sensibles observés (EFE, milieux humides, etc.);
- Le nom de l'élément sensible observé;
- La description de l'élément sensible observé et son niveau de validation;
- Les mesures d'atténuation proposées;
- La source de l'information cartographique.

Pour les espèces sensibles à la cueillette (par exemple le ginseng à cinq folioles et l'ail des bois), aucune localisation de l'espèce ne doit apparaître au plan d'aménagement forestier, la présence de ces éléments sera soulignée par la mention suivante « présence d'espèce floristique sensible ».

3.5. SECTION 6 DU PLAN : TRAVAUX DE MISE EN VALEUR RECOMMANDÉS

Le plan d'aménagement forestier identifie les principaux travaux de mise en valeur de la propriété. Ces travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur forestière, de la faune ou d'autres ressources. Plus particulièrement, les travaux de mise en valeur forestière ont pour but :

- D'améliorer la composition, la qualité et la croissance des peuplements forestiers;
- De réduire la vulnérabilité du milieu et des peuplements forestiers;
- D'améliorer les infrastructures.

Travaux suggérés

Les suggestions de travaux de mise en valeur forestière et des infrastructures foncières s'y rattachant doivent être indiquées ainsi que leur superficie. Les travaux de mise en valeur d'une autre ressource doivent être indiqués si le propriétaire le demande. Les suggestions de travaux doivent être en conformité avec les objectifs de protection et de mise en valeur du producteur forestier, l'environnement de la propriété et les règles reconnues en foresterie. Le conseiller forestier accrédité doit aussi tenir compte du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, de la Stratégie de protection des forêts, des plans d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie et des règlements municipaux.

Commentaires

Il s'agit de donner en quelques mots des informations complémentaires à la suggestion, soit :

- Si un entretien de plantation s'avère nécessaire, indiquer qu'il est prioritaire à tout autre traitement;
- Dans le cas du drainage, indiquer qu'il y a obligation de disposer d'une analyse approfondie avant d'entreprendre ce traitement.

3.6. SECTION 7 DU PLAN : CALCUL DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Un calcul de la possibilité annuelle de coupe est nécessaire dans le cas d'une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant.

3.7. SECTION 8 DU PLAN : PÉRIODE DE VALIDITÉ

La date de validité d'un plan d'aménagement forestier correspond à la date de signature du plan par l'ingénieur forestier plus 10 ans.

Un plan est valide pour une période de 10 ans ou jusqu'à ce qu'il y ait un changement de propriétaire.

3.8. SECTION 9 DU PLAN : REMARQUES

Les modifications sont signalées par l'addenda.

3.9. SECTIONS 10-11-12 DU PLAN : SIGNATURES

Lors de la préparation d'un plan d'aménagement, nous devrions retrouver la chronologie suivante dans les dates de signatures :

- 1^{ère} Date du traitement sur le rapport d'exécution (date de préparation du PAF) (Exemple : 2013/04/25)
- 2^e Date de signature de l'ingénieur forestier (validation du contenu du PAF) (Exemple : 2013/04/26)
- 3^e Date de signature du propriétaire (cette date peut être la même que celle de la signature de l'ingénieur forestier) (Exemple : 2013/04/29)

Le format à respecter pour les dates est « année/mois/jour »

Mise en garde

Le conseiller forestier accrédité doit inscrire certaines mises en garde relatives à la réglementation municipale, en ce sens le propriétaire devra vérifier s'il y a des particularités à tenir compte lors de l'exécution ou des modifications au règlement depuis l'élaboration du plan.

SIGNATURE DU PRODUCTEUR FORESTIER ET DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

Le plan d'aménagement forestier doit présenter les signatures du propriétaire et de l'ingénieur forestier selon la forme réglementaire suivante :

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier respectent les orientations prévues au Plan de protection et de mise en valeur de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (AMVAP) en vigueur à la signature. Ils visent à aider le propriétaire à prendre les décisions en vue de mettre en valeur sa propriété et sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, la prise de données supplémentaires peut s'avérer nécessaire avant de procéder à leur réalisation.

Lorsque les travaux bénéficient d'une aide financière de l'AMVAP, un délai de protection est inscrit sur la *Prescription et demande de participation financière* et prévoit un remboursement de l'aide financière lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux. Ce délai se poursuit en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux.

S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, le producteur forestier s'engage à assurer la réalisation de la mise en terre des plants en incluant au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par son conseiller forestier à défaut de quoi il est tenu de rembourser toutes les aides financières consenties dans le projet de reboisement. La réalisation de la mise en terre des plants doit se réaliser au plus tard l'année qui suit la préparation de terrain. Cette directive relative aux travaux en chaîne est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'AMVAP.

Ainsi, il est recommandé au propriétaire forestier :

- De consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;
- De noter les interventions réalisées sur sa propriété.

Je reconnais que lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier, je dois respecter les saines pratiques reconnues, telles que décrites dans le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et potentiels du milieu.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier, celui-ci reflète les informations fournies par mon conseiller forestier et j'en accepte le contenu.

J'autorise mon conseiller forestier à remettre une copie de mon plan d'aménagement forestier à l'AMVAP à des fins d'application du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à :

Ce plan est valide jusqu'au : _____ inclusivement.

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au Règlement numéro 4 adopté le 7 mars 2013 de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

Signature de l'ingénieur forestier

Numéro de permis de l'OIFQ

Date

COORDONNÉES DU CONSEILLER FORESTIER ACCRÉDITÉ

« Ce plan d'aménagement forestier a été préparé par : »

Nom, adresse et numéro de téléphone du conseiller forestier accrédité.

4. REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Cette étape importante vise à informer le propriétaire et à le sensibiliser à la protection et à la mise en valeur de sa propriété forestière. La remise du plan a pour objectifs :

- De faire connaître au producteur forestier sa propriété;
- De l'amener à travailler en conformité avec son plan, c'est-à-dire à tenir compte des ressources du milieu forestier et à ne pas agir à l'encontre des actions préconisées;
- De l'inciter à passer à l'action de mise en valeur et à faire un certain suivi de son plan, avec l'aide d'un registre des interventions, par exemple.

À cet effet, si la visite du terrain se fait en compagnie du propriétaire ou lors de l'entrevue de remise du plan d'aménagement forestier, le conseiller forestier accrédité doit bien expliquer au propriétaire le contenu de son plan en insistant particulièrement sur le pourquoi et la finalité des travaux suggérés. Il fera le parallèle entre ces travaux et les objectifs poursuivis par le propriétaire. Il mettra en évidence les différentes ressources présentes sur la propriété et leur particularité en y mentionnant les actions qui pourraient être préjudiciables en relation notamment avec le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* et la réglementation municipale. Il incitera le producteur à prendre des notes sur les actions déjà réalisées ou à entreprendre sur sa propriété.

ANNEXE 1
MODÈLE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Plan d'aménagement forestier

Identification du propriétaire

Nom :	_____
Adresse postale :	_____
Représentant autorisé :	_____
Téléphone : Résidence	_____
Travail	_____
Numéro de producteur forestier :	_____

Propriété

Lot(s) :	_____
Rang :	_____
Municipalité :	_____
No du plan d'aménagement forestier :	_____

Objectifs du plan d'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier a deux objectifs :

- Permettre au producteur forestier d'avoir une meilleure connaissance de son boisé tout en l'aidant à mieux planifier ses travaux forestiers (le respect du plan d'aménagement forestier est essentiel pour l'obtention d'un remboursement des taxes municipales et scolaires);
- Permettre à l'Agence de protéger ses investissements dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés.

Localisation de la superficie à vocation forestière

Propriété numéro : _____ No producteur forestier : _____					
No. du rapport d'exécution : _____					
Municipalité régionale de comté (MRC) : _____				Code : _____	
Municipalité (Lot) : _____				Code : _____	
Cadastre : _____				Code : _____	
Rang : _____				Code : _____	
Unité d'évaluation	No. du lot	Zone (verte ou blanche)	Superficie totale	Superficie à vocation forestière	OGC
Total					

Objectifs du producteur forestier

<input type="checkbox"/> Production forestière <input type="checkbox"/> Production d'arbres de Noël <input type="checkbox"/> Acériculture <input type="checkbox"/> Protection de la faune <input type="checkbox"/> Utilisations à des fins récréatives <input type="checkbox"/> Autres (spécifiez) : _____	
Remarques : _____ _____ _____ _____	

Carte forestière ou photo aérienne

No. du producteur forestier : _____ Propriété no. : _____

Numéro de la carte forestière : _____ Échelle : 1 : _____	
Numéro de la photo aérienne : _____	
Légende de la carte forestière : Numéros de peuplements : 1-2-3- Lignes de peuplements : _____ Bâtiments : ■ Ligne de transmission : -z-z-z-z-z-z- Chemin carrossable : ===== Chemin forestier : - - - - - Cours d'eau : ---->---->----> Chemin de fer : - - - - - - -	Zones à protéger : <input type="checkbox"/> Habitation permanente <input type="checkbox"/> Cours d'eau <input type="checkbox"/> Lac, étang <input type="checkbox"/> Tourbière <input type="checkbox"/> Érablière <input type="checkbox"/> Champ agricole <input type="checkbox"/> Ravage de cerfs de Virginie <input type="checkbox"/> Autres habitats fauniques ou floristique <input type="checkbox"/> Aménagement récréatif <input type="checkbox"/> Paysage environnant

Acceptation et signature du producteur forestier et de l'ingénieur forestier

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier respectent les orientations prévues au Plan de protection et de mise en valeur de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (AMVAP) en vigueur à la signature. Ils visent à aider le propriétaire à prendre les décisions en vue de mettre en valeur sa propriété et sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, la prise de données supplémentaires peut s'avérer nécessaire avant de procéder à leur réalisation.

Lorsque les travaux bénéficient d'une aide financière de l'AMVAP, un délai de protection est inscrit sur la *Prescription et demande de participation financière* et prévoit un remboursement de l'aide financière lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux. Ce délai se poursuit en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux.

S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, le producteur forestier s'engage à assurer la réalisation de la mise en terre des plants en incluant au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par son conseiller forestier à défaut de quoi il est tenu de rembourser toutes les aides financières consenties dans le projet de reboisement. La réalisation de la mise en terre des plants doit se réaliser au plus tard l'année qui suit la préparation de terrain. Cette directive relative aux travaux en chaîne est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'AMVAP.

Ainsi, il est recommandé au propriétaire forestier :

De consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;

De noter les interventions réalisées sur sa propriété.

Je reconnais que lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier, je dois respecter les saines pratiques reconnues, telles que décrites dans le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et potentiels du milieu.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier, celui-ci reflète les informations fournies par mon conseiller forestier et j'en accepte le contenu.

J'autorise mon conseiller forestier à remettre une copie de mon plan d'aménagement forestier à l'AMVAP à des fins d'application du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à :

Ce plan est valide jusqu'au _____ inclusivement.

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au Règlement numéro 4 adopté le 7 mars 2013 de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

Signature de l'ingénieur forestier

Numéro de permis de l'OIFQ

Date

Ce plan d'aménagement forestier a été préparé par : _____

Ce plan d'aménagement forestier a été préparé par :

Nom, adresse et numéro de téléphone du conseiller forestier accrédité